

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie*

PREFET DE L'HERAULT

520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT COMPLEMENTAIRE

N °2020-I-309

**actant le bénéfice des droits acquis et la prolongation de durée d'exploitation
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

SICTOM PEZENAS AGDE À MONTAGNAC,

centre de stockage de déchets inertes

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'ordre national du Mérite,

Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.513-1 et R512-46-21 alinéa II ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2010-1-406 du 10/02/2010 autorisant les activités du centre de stockage de déchets inertes du SICTOM Pézénas Agde, situé lieu-dit « Puech Frigouy » 34150 MONTAGNAC ;
- VU** l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande de prolongation de durée d'exploitation de l'installation reçue en Préfecture le 16 janvier 2020 ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement portant prolongation de la durée de fonctionnement de l'exploitation déposé le 14/02/2020 ;
- VU** le changement de nomenclature introduit par les Décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, Annexe, n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, n°2018-458 du 6 juin 2018 et n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant le libellé de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport du 26/02/2020 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que le site bénéficie du droit acquis suite à la parution des décrets précités ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation nécessite d'être encadrée par des prescriptions pendant la durée de l'instruction de la demande d'enregistrement portant prolongation de la durée de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que la prolongation de durée n'est pas une modification substantielle des conditions d'exploiter, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée initiale du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Le centre de stockage de déchets inertes du SICTOM de Pézénas Agde, représenté par M. Alain VOGEL-SINGER, Président, dont le siège social est situé 27, avenue de Pézénas, 34120, NEZIGNAN-L'EVEQUE, faisant l'objet d'un bénéfice de droit acquis, situé lieu-dit « Puech Frigouyé » 34150 MONTAGNAC, est enregistré.

ARTICLE 1.1.2. DUREE, LIMITES ET PEREMPTION

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Conformément à l'article R.512-46-21 alinéa II :

- le volume maximal de déchets stockés est limité à 63 000 tonnes ;
- la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible est de 6 750 tonnes ;
- le type de déchets inertes admissibles sur site sont les déchets inertes énumérés à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- la durée d'exploitation, hors réaménagement, est prolongée jusqu'au 14 septembre 2020, date maximale théorique de la prise de décision concernant la demande d'enregistrement portant prolongation de la durée de fonctionnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 6750 tonnes. La capacité totale de stockage est limitée à 45 000 m ³ soit 63 000 tonnes.	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées lieu-dit « Puech Frigouyé » 34150 MONTAGNAC, sur les parcelles 290, 294, 402, et 403 section AI.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable au titre des installations existantes.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT ET REMISE EN ETAT

Conformément à l'article R. 512-46-25, en cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue à l'alinéa précédent indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2010-1-406 du 10/02/2010, susvisé, qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel (art. L.512-7) du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au bénéfice des droits acquis. En ce sens, les dispositions de cet arrêté sont applicables à l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTAGNAC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

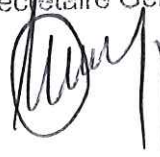
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CHAPITRE 2.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de MONTAGNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Montpellier, le **05 MARS 2020**

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Le Préfet délégué,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY